

<p style="text-align: center;"><b>LAMBERTISATION DES FEUILLES CADASTRALES NON GEOREFERENCEES TRAVAUX A L'ENTREPRISE</b></p>
---

**GENERALITES**

Dans le cadre d'une convention de numérisation, les services du cadastre fournissent au prestataire choisi par les partenaires les plans-minutes de conservation (PMC), sur papier ou sous forme d'image scannée.

Il convient, préalablement à l'opération de numérisation, « d'identifier » sur les feuilles non géoréférencées des points connus en coordonnées Lambert. Ces travaux de lambertisation sont généralement réalisés en régie par les services du cadastre.

En application des conventions du 28 février 2001 et du 9 décembre 2003 entre l'IGN et la DGI, l'Institut fournira progressivement à la DGI, de 2005 à 2007, les fichiers de géoréférencement élaborés pour les besoins de la composante parcellaire du référentiel à grande échelle.

Pour faire face d'ici là aux exigences des partenaires en termes de calendrier des opérations de numérisation, et à l'accroissement des demandes de nouvelles conventions, les directions pourront néanmoins proposer aux partenaires de prendre à leur charge ces travaux, moyennant une obligation de résultats sur la précision de ce géoréférencement.

**REDACTION DES CONVENTIONS**

Lorsque, dans le cadre d'une nouvelle convention, les partenaires associés décident de prendre à leur charge les travaux de lambertisation, l'alinéa suivant sera ajouté dans l'article 6 de la convention :

*Les partenaires associés prendront en charge les opérations de rattachement au système Lambert des feuilles cadastrales non géoréférencées.*

*Ces travaux de lambertisation seront vérifiés par la DGI préalablement à la numérisation des plans cadastraux par les partenaires aux conventions.*

*Les travaux et leur vérification seront réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe I de la fiche III.7.*

Pour les conventions déjà conclues, l'article 6 sera complété de ce même texte par la signature d'un avenant.

**MODALITES DE REALISATION**

**Aucune méthodologie ne doit être imposée au prestataire chargé des travaux, qui a seulement une obligation de résultats (respect des tolérances fixées par la DGI).** En effet, l'évolution permanente des outils informatiques, la dématérialisation du plan cadastral par scannage et l'utilisation d'orthophotographies facilitent le géoréférencement et ouvrent sans cesse la perspective de méthodes nouvelles, différentes de celle utilisée par la DGI (cf. fiche III.3 du PATD relative à la lambertisation).

D'une façon générale, le géoréférencement consiste à positionner au mieux chaque planche cadastrale dans le système de référence national. Ce positionnement « absolu » entraîne un positionnement « relatif » des feuilles les unes par rapport aux autres et peut révéler des discordances plus ou moins importantes entre feuilles.

La méthode mise en œuvre jusqu'à présent à la DGI reposait sur les principes de l'aérotriangulation (calcul, à l'aide du logiciel Verlan, des coordonnées de points sur un bloc de feuilles à partir d'un nombre minimal de points d'appui). Cette méthode permettait d'optimiser les

interventions sur le terrain et privilégiait la réduction des discordances relatives entre feuilles de plan par rapport à l'exactitude de leur positionnement « absolu ».

Dans le cadre de travaux confiés à un prestataire, un positionnement «absolu» feuille par feuille devient possible.

Dans ce contexte, les principes généraux de la lambertisation sont les suivants :

1. Tous les plans remaniés ou remembrés et la majorité des plans rénovés par voie de réfection ou de renouvellement sont déjà lambertisés. Ils possèdent en effet des croisées de carroyage en coordonnées Lambert ;
2. Seules les feuilles de plan rénovées par voie de mise à jour et certains plans refaits ou renouvelés en coordonnées indépendantes qui ne possèdent aucun carroyage Lambert sont à traiter ;
3. La lambertisation d'une feuille de plan consiste en la connaissance d'un minimum de points définis en coordonnées Lambert-zone, convenablement répartis sur la périphérie de la feuille *ainsi qu'à l'intérieur de celle-ci* ;
4. La base de données géographiques (points GPS, orthophotographies, etc.) servant d'appui au géoréférencement doit être homogène en précision sur l'ensemble de la commune ;
5. Le système de coordonnées de la base de données « d'appui » utilisée pour lambertiser les feuilles cadastrales doit être conforme au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques cité à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

Comme pour toute opération confiée à l'entreprise, il convient de prévoir un contrôle du géoréférencement. Le principe général de ce contrôle est fondé sur une nouvelle détermination par procédés satellitaires d'au moins 10 % des points déterminés par le prestataire et sur la comparaison des écarts obtenus avec les tolérances définies par l'arrêté du 16 septembre 2003 (J.O. du 30 octobre 2003) portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat et par les collectivités locales, ou pour leur compte.

La présente fiche comprend, outre cette partie introductive, un modèle de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) destiné aux partenaires (annexe I) et une notice méthodologique sur la vérification destinée aux services territoriaux (annexe II).

Il convient d'être vigilant sur le fait que **la notice méthodologique sur la vérification ne doit pas être diffusée aux partenaires, pas plus qu'au prestataire retenu pour la réalisation des travaux.**